

Ministère des Affaires sociales,
de la Santé publique et de l'Environnement

Bruxelles, le 9 mars 2000

Administration des Soins de Santé

Direction de la Politique des Soins de Santé

**CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS
HOSPITALIERS**

Section "Programmation et Agrément"

Groupe de travail permanent «M.R.S.»

N/réf. : CNEH/D/168-2 (*)

**AVIS DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT « M.R.S. »
DEMANDE DU MINISTRE AELVOET DU 6 JANVIER 2000 (*)**

(*) Cet avis a été ratifié lors de la réunion du Bureau du 9 mars 2000

**Conseil National des Etablissements Hospitaliers
Section Agrément**

**Groupe de travail permanent
Maisons de Repos et de Soins**

AVIS

Faisant suite à la demande du Bureau, le Groupe de travail permanent « Maisons de Repos et de Soins » s'est réuni les 16 et 28 février 2000 et a émis l'avis suivant concernant le courrier adressé par Madame M. AELVOET, Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement, en date du 6 janvier 2000.

- 1 Le Groupe de travail permanent rappelle qu'il est compétent en matière d'avis en ce qui concerne la politique relative aux maisons de repos et de soins et que sa composition permet de faire la synthèse entre les différents points de vue en présence, en ce compris le point de vue des médecins généralistes et spécialistes.
- 2 Le Groupe de travail s'étonne que l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 décembre 1982 fixant les normes pour l'agrément spécial des maisons de repos et de soins, signé par le Roi le 24 juin 1999, ne soit toujours pas publié au Moniteur belge. Cet arrêté royal, largement inspiré par les travaux du groupe de travail permanent, doit permettre, en effet, de réaliser un saut qualitatif important dans le secteur. Le Groupe de travail est tout aussi étonné de la demande formulée par un Vice-Premier Ministre de suspendre la publication de cet arrêté dont la légitimité ne peut être mise en cause.
- 3 Comme les représentants des Ministres des Affaires sociales et de la Santé publique en ont informé le secteur lors d'une réunion tenue le 26 janvier dernier, les membres du Groupe de travail permanent préfèrent attendre la demande d'avis des Ministres sur des modifications à apporter à l'arrêté royal du 24 juin 1999 plutôt que d'entamer dès maintenant une réflexion en ce sens.
4. Revenant au courrier adressé à Madame M. AELVOET, en date du 6 octobre 1999, par Monsieur Louis MICHEL, Vice-Premier Ministre, le Groupe de travail permanent émet les considérations suivantes :
 - a. Vu l'évolution de la population âgée et la réduction de la durée de séjour à l'hôpital, les maisons de repos et de soins sont devenues des lieux de résidence et de soins permanents pour patients très dépendants ; la qualité de la prise en charge ainsi que le respect des réglementations en vigueur en matière d'art infirmier requièrent un nombre suffisant de praticiens de l'art infirmier ainsi que la présence permanente d'au moins un praticien de l'art infirmier dans l'établissement, cette dernière exigence étant prioritaire. Il convient toutefois d'être attentif à la tension actuelle qui existe sur le marché de l'emploi des praticiens de l'art infirmier.

- b. Le Groupe de travail permanent rappelle que le point 3, e) de l'annexe I de l'arrêté royal du 24 juin 1999 charge le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions de fixer le minimum de formation requis pour le personnel soignant en maison de repos et de soins. Il s'agit là d'un moyen essentiel pour garantir la qualité des soins et la prise en charge. Le Conseil national de l'art infirmier pourrait être opportunément interrogé à cet effet ainsi que sur la fonction du personnel soignant, en tant qu'aide qualifié du personnel infirmier au sein d'équipes de soins structurées. Ceci implique une modification de l'arrêté royal n° 78.
- c. La définition de la fonction du médecin coordinateur et conseiller en maison de repos et de soins, au point 3, h) de l'arrêté royal du 24 juin 1999 constitue un des points les plus importants du nouveau dispositif. En effet, ce médecin aura pour tâche principale d'harmoniser les pratiques médicales très diversifiées des multiples médecins généralistes fréquentant l'établissement. Ce médecin en collaboration avec l'infirmière en chef, aura donc un rôle essentiel en ce qui concerne la qualité des soins. Ce point de vue a été, en son temps, unanimement approuvé par les médecins généralistes et spécialistes membres du groupe de travail. Il conviendrait que l'activité du médecin coordinateur et conseiller soit financée via les forfaits de soins à raison au moins de 4 heures par semaine et par 30 résidents.
- d. Le Groupe de travail ne voit pas l'intérêt de lancer une nouvelle étude sur les besoins réels en soins et la charge de travail qui en résulte, ces domaines ayant déjà fait l'objet d'un nombre important d'études ces derniers temps.

Le Groupe de travail souhaite être mis en possession dans les plus brefs délais du projet des Ministres modifiant l'arrêté royal du 24 juin 1999 afin de rendre son avis au plus tôt dans le but que ses dispositions entrent en vigueur au plus tard le 1er octobre 2000 et que leur financement soit rendu possible à la même date.